



## ENTENTE

## CERTIFICATION TGV (TROUSSE GLOBALE DE VÉRIFICATION)

**IDENTIFICATION**

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	FOURNISSEUR
Entre : <b>Ministère de la Santé et des Services sociaux</b> 930, chemin Sainte-Foy, 6e étage Québec (Québec) G1S 2L3	ET : <b>FOURNISSEUR</b> adresse
<b>Dûment représenté par :</b> <b>M. Stéphane Bilodeau</b> Directeur général adjoint de la cybersécurité et de l'infonuagique	<b>Dûment représenté par :</b> <b>Nom</b> Titre
ci-après appelé « <b>MSSS</b> »	ci-après appelé « <b>le FOURNISSEUR</b> »

Ci-après LES « PARTIES »

**1. OBJET**

La certification Trousse globale de Vérification (TGV) du produit ou service technologique (PST) **nommé « Nom du PST, version »** tel que décrit au formulaire de la demande de certification TGV dûment complété par le fournisseur, retrouvé à l'Annexe 1, doit être considérée comme faisant partie intégrante de la présente entente.

**2. COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le coût de la certification TGV (Trousse globale de vérification), assumé par le fournisseur est d'une somme de 15 000 \$, excluant les taxes applicables. Ce faisant, le fournisseur s'engage à compléter le processus de certification TGV et à payer 15 000 \$ au Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux (FRISSSS).

Le montant de 15 000 \$ représente les frais assumés par le MSSS lors de l'étape de vérification nécessaire au processus de certification TGV. Cette somme sera payable par chèque ou par dépôt direct dans les 30 jours suivant l'émission de la facture par le FRISSSS. Le fournisseur reconnaît que, s'il interrompt ou ne complète par le processus de certification TGV, il pourrait devoir payer les frais encourus par le MSSS en lien avec sa demande de certification TGV



---

### 3. DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

---

#### 3.1. Processus de certification TGV

- 3.1.1. Les parties s'engagent à respecter toutes leurs obligations nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le déroulement adéquat du processus de certification TGV pour le PST identifié précédemment.
- 3.1.2. Les parties s'engagent à respecter les étapes du processus et leur échéance telles que décrites à l'Annexe 2 du présent document, cette annexe devant être considérée comme faisant partie intégrante de la lettre d'engagements.
- 3.1.3. Les parties s'engagent expressément et formellement à se servir uniquement des informations qui leur sont confiées dans le cadre du processus de certification TGV.
- 3.1.4. Le MSSS s'engage à fournir les services d'un vérificateur professionnel habilité à réaliser les vérifications écrites et pratiques prévues au processus de certification.
- 3.1.5. Le MSSS s'engage à produire un rapport de vérification faisant état des constats des vérificateurs et de le remettre au fournisseur à la fin du processus de certification TGV.
- 3.1.6. Le MSSS s'engage à produire et remettre un document attestant de la conformité ou de la non-conformité du PST donnant suite au rapport de vérifications TGV.
- 3.1.7. Le fournisseur du PST déclare qu'il détient tous les droits, incluant les droits de propriété intellectuelle, nécessaires pour autoriser le MSSS à effectuer les activités de certification.
- 3.1.8. Le fournisseur du PST est responsable de mettre à la disposition du MSSS et du vérificateur attiré les infrastructures nécessaires pour tester le PST et ce, durant toute la durée des activités de vérification.
- 3.1.9. Le fournisseur du PST doit exécuter les tâches qui lui incombent pour produire les justifications démontrant la conformité aux éléments prescrits.
- 3.1.10. Le fournisseur du PST dégage le MSSS de toute responsabilité pour tout dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution du mandat.

#### 3.2. Respect de la confidentialité et de la non-divulgence de l'information

- 3.2.1. Les parties s'engagent, de plus, à ne pas divulguer ou communiquer à d'autres fins que celles prévues dans la présente entente tous documents ou renseignements confidentiels, personnels ou sensibles dont elles prendraient connaissance dans le cadre ou à l'occasion du processus de vérification TGV et, notamment, tous les renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A 2.1) ou contenus aux dossiers des usagers au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou au sens du Code de déontologie des médecins et des règlements en découlant.
- 3.2.2. Le fournisseur ou le MSSS s'engagent à aviser l'autre partie, sans délai et par écrit, de l'existence de toute connaissance de possession ou d'utilisation non autorisée de renseignements confidentiels ou nominatifs, en totalité ou en partie, par toute personne, ainsi que les circonstances entourant cette connaissance, possession ou utilisation non autorisée.
- 3.2.3. Le MSSS s'engage à ce qu'un avis de confidentialité soit signé par toutes les personnes qui



# ENTENTE

## CERTIFICATION TGV (TROUSSE GLOBALE DE VÉRIFICATION)

interviendront au cours de la réalisation du processus de vérification TGV. Ces dernières s’engagent également à assurer le caractère confidentiel de ces informations pendant toute la durée de cette lettre d’engagements et en tout temps après sa terminaison.

- 3.2.4. Le MSSS s’engage à ce que la firme vérificatrice lui transfert l’ensemble de la documentation utilisée dans le cadre de la certification TGV et s’assure également de la destruction de ladite documentation de manière sécuritaire et contrôlée.
- 3.2.5. Les annexes jointes à la présente entente partie intégrante de l’entente. Les parties aux présents ont lu celles-ci, en comprennent les termes et les acceptent en totalité.
- 3.2.6. Advenant que l’une de ces annexes doit faire l’objet d’une modification, cette modification doit être de consentement avec l’une et l’autre des parties. Ce consentement doit être manifesté par la signature datée d’une nouvelle annexe, laquelle devra être jointe à la présente lettre d’entente. Cette nouvelle annexe est réputée en faire partie intégrante au même titre que les autres Annexes. La numérotation d’une annexe modifiée doit être consécutive à celle de l’annexe qu’elle modifie. (Par exemple, une modification à l’Annexe 1 s’intitulera Annexe 1-1)

### SIGNATURES

Après lecture, les PARTIES ont signé en deux (2) originaux la présente lettre d’entente (BC -D0002-01) à Québec, le (AAAA-MM-JJ) :

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	FOURNISSEUR
Nom représentant du BC : <b>M. Stéphan Bilodeau</b> Directeur général adjoint de la cybersécurité et de l’infonuagique	Nom représentant du fournisseur : <b>Madame ou monsieur xxxxxxxxxxxx</b> Titre
<b>Signature</b>	<b>Signature</b>

CONTACTS	
Coordonnées du contact du Bureau de Certification : <b>M. Johnson Marcelino Darcelin</b> Coordonnateur du Bureau de Certification certification.homologation@msss.gouv.qc.ca	Coordonnés du contact du fournisseur : <b>Nom contact</b> Titre contact Courriel contact



BUREAU DE CERTIFICATION

Québec 

**ENTENTE**

CERTIFICATION TGV (TROUSSE GLOBALE DE VÉRIFICATION)

BC -D0002-01

---

**ANNEXE 1**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION

TROUSSE GLOBALE DE CERTIFICATION (TGV)

---



ANNEXE 2

ÉTAPES DU DÉROULEMENT DE LA CERTIFICATION TGV  
ET ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

